

Arrêt

n° 280 431 du 21 novembre 2022
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 04 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 août 2022.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. ZEGBE ZEGS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 28 septembre 2022 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-dessous RDC) et d'origine ethnique pende. Vous êtes de religion catholique et n'avez aucune affiliation politique.

Vous êtes né et avez grandi à Kinshasa en RDC. Vous y avez fréquenté l'école et y avez fait des études de médecine. Vous viviez avec votre mère [N. K. P] (CG : [XXXXX] – OE : [XXXXX]) et votre frère. Vos sœurs vivaient avec votre père d'abord à Kinshasa puis dans le Bandundu.

En 2006, en raison de problèmes avec un général congolais, le général Numbi, votre mère quitte le pays et se rend en Belgique, où le statut de réfugié lui est octroyé. Quant à vous, vous restez en RDC. Après avoir obtenu votre diplôme, vous commencez à travailler comme médecin à Kinshasa. Le 21 mars 2010, votre mère vous informe que le général l'a appelée et qu'il sait qu'elle se trouve en Belgique. Elle vous dit qu'il la menace et lui assure qu'il va s'en prendre à ses enfants. La nuit du 11 avril 2010, vous constatez que quelqu'un s'est introduit dans votre maison, votre voisin vous informe alors qu'il a vu une voiture militaire à la limite du terrain et des traces de bottes.

Craignant le général qui s'en est pris à votre mère, vous quittez le pays pour vous rendre au Gabon. Après avoir effectué l'ensemble des démarches administratives nécessaires pour exercer votre profession, vous intégrez l'ordre des médecins gabonais. Vous introduisez aussi votre dossier à la fonction publique. En 2013, vous partez vous installer à Akiéni afin de continuer vos activités comme médecin au sein d'une clinique privée. Sur place, vous êtes contraint à accompagner des leaders politiques du Parti démocratique gabonais (à savoir [J] et [A. A]) et de faire leur promotion notamment lors des campagnes électorales. Lorsque vous tentez de refuser, vous êtes maltraité physiquement par ces individus qui vous empêchent même de fréquenter certaines personnes.

Le 7 décembre 2018, vous êtes réveillé en pleine nuit par [A. A] qui vous demande de venir le rejoindre à son domicile. Son garde du corps pénètre dans votre maison et vous intime de le suivre. Sur place, il vous apprend que le président Bongo est souffrant et que la responsable est une rivale politique, [E. R]. Aussi, il vous demande d'empoisonner celle-ci lorsque vous lui faites ses soins. Vous n'osez pas refuser ouvertement mais vous n'êtes pas d'accord de tuer cette personne.

Avec l'autorisation de votre supérieur, vous partez ensuite pour Libreville où vous entamez des démarches pour obtenir votre visa pour la France, vos congés annuels ayant été fixés. Après avoir eu le visa vous revenez à Akiéni.

Vous repartez à Libreville, le 26 janvier 2019. Le 30 janvier 2019, vous vous rendez à l'aéroport pour quitter le pays, mais vous êtes arrêté par les autorités sur place et enfermé dans un local. Le lendemain, vous êtes libéré mais les agents vous interdisent de quitter le pays et ils prennent votre passeport.

Vous contactez alors un ami colonel. Celui-ci vous informe qu'il est courant que vous avez désobéi aux ordres et que, pour ce motif, vous allez être mis en prison. Néanmoins il accepte de vous aider à fuir le pays. Après vous être caché chez un ami à Libreville, le 23 février 2019, grâce à l'aide de votre ami colonel et accompagné d'un passeur, vous quittez le pays par avion avec des documents d'emprunt. Vous arrivez en France le lendemain et y restez avec un ami à Bordeaux jusqu'au 19 mars 2019. Ce jour, vous rejoignez la Belgique en voiture. Vous introduisez une demande de protection internationale dans le Royaume, le 2 avril 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un passeport congolais, votre diplôme d'Etat ainsi que le relevé des notes, votre diplôme universitaire en médecine, l'inscription ainsi que la notification d'inscription à l'ordre des médecins de la République démocratique du Congo, l'attestation d'emploi au sein de la « clinique Medex » (Gabon), l'arrêté d'affectation du Ministère de la Santé gabonais, l'attestation de prise de service au centre médical d'Akiéni (Gabon), l'attestation de présence au poste de médecin-chef au centre médical d'Akiéni, l'attestation de recrutement au sein de la fonction publique (au sein du Ministère de la Santé gabonais), l'attestation de congé annuel du 25 janvier au 24 février 2019, l'acte de naissance gabonais de votre fille [G] et de votre fils,]B. J], ainsi qu'une clé USB où figurent plusieurs vidéos. ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Ainsi, bien que le requérant déclare qu'il possède exclusivement la nationalité congolaise et qu'il n'a jamais obtenu la nationalité gabonaise, elle relève qu'il a voyagé avec un passeport gabonais comprenant un visa qui lui a été attribué légalement par les autorités consulaires françaises à Libreville. Elle en déduit que le requérant possède la double nationalité gabonaise et congolaise ; elle rappelle à cet égard que l'article 1^{er} section A, 2^o deuxième alinéa de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Convention de Genève ») prévoit que : « *Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.* ».

Ensuite, elle remet en cause le bienfondé des craintes de persécution que le requérant invoque en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »). Elle estime que ses propos relatifs à ces craintes sont de simples suppositions et allégations qui ne sont pas basées sur des éléments pertinents. Elle constate que le requérant n'établit pas la réalité des faits qui l'auraient poussé à quitter la RDC en 2010 autre qu'il ne dépose aucun élément de preuve attestant que sa mère serait morte dans des circonstances étranges. Elle ajoute que la mère du requérant est décédée en 2017 et que rien ne permet donc d'expliquer pourquoi le général John Numbi, avec lequel sa mère a eu des problèmes, s'en prendrait actuellement au requérant. Elle rappelle que la mère du requérant a quitté le pays en 2006 et qu'après ce départ, le requérant a continué à vivre normalement et en toute légalité au sein du domicile familial pendant près de quatre années, ce qui empêche de croire qu'il était recherché par un général congolais voulant s'en prendre à lui en raison des activités de sa mère. Elle précise que les sœurs du requérant vivent encore et toujours en RDC sans rencontrer de problème avec le général Numbi. Par ailleurs, elle constate que le requérant n'est pas en mesure d'exposer les informations qu'il détiendrait

contre le général John Numbi et qui lui vaudraient d'être menacé par ce dernier. Elle rappelle que le général Numbi, soupçonné d'avoir commandité l'assassinat du militant des droits de l'Homme Floribert Chebeya, est désormais en fuite au Zimbabwe ; qu'il a été démis de ses fonctions en juillet 2020 par le président congolais Félix Tshisekedi et que plusieurs perquisitions ont eu lieu à son domicile privé, autant d'informations qui mettent à mal la réalité des craintes que le requérant invoque à l'égard de ce général. Elle ajoute que le général John Numbi étant désormais ouvertement poursuivi en RDC, rien ne permet de croire que le requérant aurait un quelconque problème avec lui en cas de retour en RDC. Elle estime que le requérant ne dépose aucun élément de preuve attestant que les autorités gabonaises lui causeraient des problèmes sur le territoire congolais.

Concernant la situation sécuritaire à Kinshasa, ville d'où le requérant est originaire et où il vivait avant de quitter la RDC, elle soutient que les sources d'informations dont elle dispose ne mentionnent pas de violences significatives dans cette région et indiquent que la situation y est stable ; elle conclut qu'il ne peut pas être fait application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient également que rien ne permet de croire que le requérant ne pourrait pas s'installer à Kinshasa et y vivre en toute sécurité ; elle rappelle qu'il est médecin, apolitique, qu'il parle lingala et français, qu'il est en bonne santé, qu'il a encore deux sœurs qui vivent à Kinshasa et qu'il a passé son enfance, son adolescence et le début de sa vie active à Kinshasa.

Enfin, elle considère que les documents qu'il a déposés sont inopérants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil se rallie à tous les motifs de la décision attaquée et estime qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision de refus prise à l'encontre du requérant.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument pertinent qui permette de contredire la décision entreprise.

9.1. Ainsi, concernant la nationalité du requérant, elle considère que la partie défenderesse soutient à tort que le requérant est en possession de plusieurs nationalités ; elle lui reproche d'avoir examiné sa demande par rapport à la RDC, pays qu'il a quitté depuis douze années et non par rapport au Gabon où il a résidé pendant neuf ans et où il a rencontré les problèmes qui l'ont décidé à venir en Belgique ; elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant possède la nationalité gabonaise alors qu'il a bien expliqué dans quelles conditions il a obtenu un passeport gabonais. Elle soutient qu'en l'état actuel de la législation de la RDC, le principe est que la nationalité congolaise est une et exclusive et ne peut donc pas être détenue concurremment avec une autre. Elle conclut que le requérant n'a pas la nationalité gabonaise ; qu'il a uniquement utilisé un passeport du Gabon pour fuir et se réfugier en Belgique ; que le Gabon n'était que son pays de résidence et que c'est par rapport au Gabon qu'il convient d'examiner sa demande de protection internationale. Ainsi, elle explique que le requérant y était obligé de faire de la propagande en faveur du régime politique gabonais et qu'il avait été tabassé parce qu'il avait accepté de recevoir des médicaments apportés par l'opposant politique gabonais Jean Ping. Elle avance qu'en cas de renvoi du requérant au Gabon, « on » va considérer qu'il a abandonné son poste de médecin et il risque d'être persécuté (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces explications. Il considère que le fait que les autorités françaises aient octroyé un visa au requérant sur la base de son passeport gabonais permet raisonnablement de penser que ce passeport gabonais est authentique et que le requérant possède donc officiellement la nationalité gabonaise. De plus, le requérant ne conteste nullement le caractère authentique de son passeport gabonais et il ne fournit pas le moindre commencement de preuve de nature à démontrer que ce passeport gabonais serait un faux document ou qu'il aurait été déchu de la nationalité gabonaise. Par conséquent, le Conseil tient pour établi que le requérant possède la nationalité gabonaise.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a déposé au dossier administratif la copie de son passeport congolais qui atteste qu'il possède la nationalité congolaise. Bien que la partie requérante explique que la nationalité congolaise est exclusive, force est de constater qu'elle ne dépose aucun document probant attestant que le requérant aurait effectivement été déchu de sa nationalité congolaise ou démontrant que les autorités de la RDC ne le considéreraient pas actuellement comme un de leur ressortissants.

Par conséquent, en l'état actuel du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que le requérant possède la double nationalité, congolaise et gabonaise.

Ceci étant dit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

En l'espèce, la partie requérante possède la nationalité congolaise et la nationalité gabonaise.

S'agissant de ce cas de figure qui concerne des demandeurs possédant plusieurs nationalités, l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève stipule que, « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

En conséquence, dans le cas d'espèce, il y a lieu avant tout d'examiner si le requérant a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans l'un des pays dont il possède la nationalité.

A cet égard, le Conseil constate que la décision attaquée expose longuement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse considère que les déclarations et documents produits par le requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en RDC. Le Conseil estime que ces motifs de la décision attaquée sont pertinents et suffisent à fonder le constat que les craintes de persécution alléguées par le requérant en cas de retour en RDC ne sont pas fondées. Dans son recours, la partie requérante s'abstient de rencontrer concrètement ces motifs spécifiques de la décision attaquée qui restent donc entiers et pertinents et empêchent d'accorder du crédit aux craintes de persécutions invoquées par le requérant vis-à-vis de la RDC. En effet, le Conseil constate que la requête expose uniquement des problèmes que le requérant aurait rencontrés au Gabon ainsi que ses craintes de persécution en cas de retour au Gabon (requête, p. 5) ; elle ne développe toutefois aucun moyen de nature à démontrer que le requérant a également des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour en RDC (v. requête, p. 5). Il en résulte que la requête n'avance aucun motif valable qui empêcherait le requérant de se réclamer de la protection des autorités congolaises. En conséquence, le Conseil considère que le requérant n'invoque aucune crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour dans un des pays dont il a la nationalité.

9.2. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a une crainte fondée de persécution en cas de retour en RDC ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner sa crainte de persécution en cas de retour au Gabon ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de raison valable, fondée sur une crainte justifiée, dans le chef du requérant, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités congolaises.

9.3. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Par ailleurs, dans son recours, la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire mais ne développe aucune argumentation spécifique à cet égard.

Ainsi, tout d'abord, concernant le fait que le requérant possède la double nationalité congolaise et gabonaise, le Conseil rappelle que l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine » « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». Par conséquent, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut pas prétendre à un statut de protection subsidiaire si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays.

10.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié par rapport à la RDC, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en RDC, le requérant y encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, au regard de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'examiner la demande du requérant par rapport à Kinshasa qui est la région dans laquelle il est né et où il a toujours vécu lorsqu'il était installé en RDC, pays dont il a la nationalité (dossier administratif, pièce 13, notes de l'entretien personnel du 14 janvier 2022, pp. 7, 11, 12). Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil rejette la partie défenderesse lorsqu'elle considère, dans la décision attaquée, qu'il n'y a pas de sérieux motifs de croire

que le requérant serait exposé, en cas de retour en RDC et en particulier à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

10.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante dès lors qu'elle n'a aucun risque de subir une atteinte grave dans un pays dont elle a la nationalité, en l'occurrence la RDC.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté la RDC ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour en RDC, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ